

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 25

18568
18568
modifiant et complétant la
délibération n° 54-024 du 11
décembre 1954 modifiée insti-
tuant une taxe sur l'alcool
et les liquides alcoolisés.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Mercredi 31 Juillet 1968, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Les articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la délibéra-
tion n° 54-024 du 11 décembre 1954 sont abrogés et remplacés
par les dispositions suivantes :

Article 2 : Sont passibles de la taxe :

- en ce qui concerne l'alcool et les liquides alcoolisés importés, toutes les mises à la consommation au sens douanier du terme sur le territoire du Sénégal,
- en ce qui concerne l'alcool et les liquides alcoolisés fabriqués au Sénégal, toutes les cessions effectuées à titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou en fait aux conditions de livraison dans le territoire du dit Etat.

Article 4 : Sont exemptées de la taxe, les mises à la consommation et les cessions ou opérations assimilées portant sur les produits suivants :

- 1°) Vins destinés à la célébration du culte ;
- 2°) Produits médicamenteux alcoolisés à l'exception de l'alcool de menthe et de l'alcool éthylique rectifié ;
- 3°) Cidres, poires et vins de palme vendus à l'état naturel ;
- 4°) Alcools et liquides alcoolisés ayant supporté la taxe au Sénégal ou produits à partir d'alcool ayant déjà supporté la taxe au Sénégal ;

.../...

- 5°) Alcools et liquides alcoolisés destinés à être expédiés à l'extérieur du Sénégal sur justification de cette expédition effective ;
- 6°) Alcools et liquides alcoolisés destinés à la vinaigrerie et à la fabrication des produits médicamenteux alcoolisés exonérés en vertu des dispositions du paragraphe 2° ci-dessus ;
- 7°) Alcools purs destinés aux laboratoires d'études et de recherches des établissements scientifiques et d'enseignement ;
- 8°) Liquides alcoolisés dont la teneur en alcool est inférieure à un degré ;
- 9°) Alcools dénaturés à brûler.

A l'exception des exemptions prévues aux 3° et 5° ci-dessus, toute exonération attachée à la destination du produit est obtenue sur présentation d'une attestation de l'acquéreur final indiquant la nature du produit, la destination motivant l'exonération, les quantités ou volumes à recevoir en franchise, et la référence à la déclaration de mise à la consommation.

Cette attestation est présentée en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service des taxes indirectes, l'autre dûment visé est déposé en douane pour obtenir l'autorisation d'enlèvement des marchandises, et le troisième visé également par le service des taxes indirectes est conservé par l'importateur à l'appui de sa comptabilité.

Par cette attestation l'acquéreur s'engage à acquitter les taxes qui deviendraient exigibles au cas où le produit recevrait une destination autre que celle motivant l'exonération.

Article 5 : Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour l'alcool ou les liquides alcoolisés en provenance de l'extérieur : par la mise à la consommation sur le territoire du Sénégal
- pour l'alcool ou les liquides alcoolisés fabriqués au Sénégal soit par la première cession réalisée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus, soit par le prélèvement ou l'affectation à la consommation personnelle par l'utilisateur.

.../...

Article 6 : La base imposable est déterminée par le nombre d'unités imposables ayant fait l'objet d'une mise à la consommation ou d'une cession au sens des articles 2 et 3 ci-dessus. Les Déductions pour pertes, casses ou vols postérieurs au fait générateur ne sont pas admises.

En ce qui concerne le vin, la bière, les boissons alcoolisées, et les autres alcools, le nombre d'unités imposables est déterminé :

1°) pour les produits répartis au moment du fait générateur, en bouteilles ou autres contenants n'excédant pas un litre : par le nombre de bouteilles ou autres contenants ;

2°) pour les vins en fûts, lors du fait générateur mais destinés selon le mode habituel de livraison au consommateur à être mis en bouteilles n'excédant pas un litre : par la contenance des fûts exprimés en bouteilles ;

3°) pour les vins autres que ceux visés au 2° ci-dessus, pour les bières, les boissons alcoolisées et autres alcools répartis lors du fait générateur en fûts ou autres récipients d'une contenance unitaire supérieure à un litre : par le volume de chaque contenant exprimé en litres ou fraction de litre en sus de nombre entier de litres.

Article 7 : La taxe est recouvrée par le service des taxes indirectes ;

1°) au vu de déclarations déposées par les importateurs ou à défaut par les déclarants en douane préalablement à l'enlèvement des marchandises, pour les produits en provenance de l'extérieur ;

2°) au vu de déclarations mensuelles indiquant le montant des livraisons ou prélèvements effectués au cours du mois précédent, pour les alcools et liquides alcoolisés extraits ou fabriqués au Sénégal ou pour les mêmes produits en provenance de l'extérieur qui auraient échappé à la taxation lors de leur mise à la consommation .

Les déclarations prévues aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus devront comporter obligatoirement l'indication de la qualité du produit, du taux applicable et du nombre d'unités imposables exprimé conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

.../...

ARTICLE 2. - Le tarif annexé à la délibération n° 54-024 du 11 décembre 1954 est abrogé et remplacé par l'article 14 ci-après.

Article 14 : Les taux de la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés sont fixés comme suit :

- A - Bières fabriquées au Sénégal : 27 % sur le prix de vente tous frais et taxes compris, y compris la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés.
- B - Bières en provenance de l'extérieur :
- 50 francs par litre ou par bouteille ou autre contenant dont la capacité est comprise entre 67 centilitres et un litre inclusivement ;
 - 34 francs par bouteille ou autre contenant dont la capacité est comprise entre 37 centilitres et 66 centilitres inclusivement ;
 - 18 francs par bouteille ou autre contenant dont la capacité est inférieure à 37 centilitres.
- C - Vins
- 1°) Vins ordinaires par litre ou par bouteille 50F
 - 2°) Vins d'appellation contrôlée par litre ou par bouteille 100F
 - 3°) Vins mousseux et vins de champagne par bouteille 100F
- D - Autres boissons alcoolisées et autres alcools :
- 1°) titrant moins de 12° par litre ou par bouteille 50F
 - 2°) Titrant de 12 à 20° par litre ou par bouteille 120F
 - 3°) titrant plus de 20° par litre ou par bouteille 200F

.../...

En ce qui concerne l'application des tarifs relatifs aux vins et boissons alcooliques autres que les bières, et autres alcools, le taux est réduit de moitié lorsque les bouteilles ont une contenance comprise entre 26 et 50 centilitres inclusivement et de 75 % pour les bouteilles d'une contenance inférieure ou égale à 25 centilitres ; par bouteille au sens du présent article, il faut entendre tous les contenants n'excédant pas un litre.

ARTICLE 3.- La délibération n° 54-024 du 11 décembre 1954 est complétée par les articles 15, 16, 17, et 18 ci-après :

Article 15 : le service des Douanes n'autorisera l'enlèvement des marchandises que sur présentation :

- pour les produits taxés, d'une quittance des sommes payées au titre de la taxe sur les alcools et comportant le numéro de la déclaration déposée à la recette des taxes indirectes, le numéro d'identification fiscale,

- pour les produits exonérés : sur dépôt de l'attestation prévue à l'article 4 ci-dessus par le service des taxes indirectes, et qui sera conservé par le service des douanes.

Article 16 : l'entrée au Sénégal de produits titrant plus de 20° est subordonnée à un agrément du Ministre des Finances.

Cet agrément est accordé dans des conditions qui seront fixées par décret.

Article 17 : La circulation des produits bénéficiant de l'exemption prévue à l'article 4-5° est subordonnée à la soumission d'un acquit à caution destiné à accompagner ces produits.

Article 18 : Les redevables peuvent obtenir la restitution de la taxe indûment payée, sur demande motivée adressée dans les limites de la prescription au Directeur des Impôts et des Domaines.

ARTICLE 4.- Les commerçants ou fabricants détenteurs d'alcools et liquides alcoolisés à la date d'entrée en vigueur de la présente loi devront en faire la déclaration au service des taxes indirectes avant le 25 Septembre 1968.

.../...

Cette déclaration devra indiquer et classer par nature de produit et par taux de taxe ;

- 1°) les stocks d'alcool et liquides alcoolisés ayant donné lieu à perception de la taxe ;
- 2°) les stocks d'alcool et de liquides alcoolisés détenus sous régime suspensif de douane ;
- 3°) les stocks d'alcool et de liquides alcoolisés détenus après dédouanement mais n'ayant pas donné lieu à perception de la taxe . La taxe sera liquidée sur ce dernier stock aux tarifs figurant à l'article 13 de la délibération n° 54-024 du 11 décembre 1954 et acquittée au plus tard à la date du 25 Septembre 1968 précitée. Tout défaut de déclaration, toute inexactitude dans la déclaration des stocks ainsi que tout paiement tardif entraînera l'application des pénalités prévues par la loi 63-54 du 3 Juillet 1963.

ARTICLE 5.- La présente loi entrera en vigueur le 1er Août 1968./.-

Dakar, le 31 Juillet 1968

Le Président de la Séance :

Amadou Cissé DIA

~~18568~~

18568

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI n° 25/68

MODIFIANT ET COMPLETANT LA DELIBERATION
n° 54 - 024 DU 11 DECEMBRE 1954 MODIFIEE
INSTITUANT UNE TAXE SUR L' ALCOOL ET
LES LIQUIDES ALCOOLISES .

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Exposé des motifs,
- 2°) Projet de Loi

1998, 1999, 2000, 2001, 2002, 2003, 2004, 2005, 2006, 2007, 2008, 2009, 2010, 2011, 2012, 2013, 2014, 2015, 2016, 2017, 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023, 2024, 2025, 2026, 2027, 2028, 2029, 2030, 2031, 2032, 2033, 2034, 2035, 2036, 2037, 2038, 2039, 2040, 2041, 2042, 2043, 2044, 2045, 2046, 2047, 2048, 2049, 2050, 2051, 2052, 2053, 2054, 2055, 2056, 2057, 2058, 2059, 2060, 2061, 2062, 2063, 2064, 2065, 2066, 2067, 2068, 2069, 2070, 2071, 2072, 2073, 2074, 2075, 2076, 2077, 2078, 2079, 2080, 2081, 2082, 2083, 2084, 2085, 2086, 2087, 2088, 2089, 2090, 2091, 2092, 2093, 2094, 2095, 2096, 2097, 2098, 2099, 2100, 2101, 2102, 2103, 2104, 2105, 2106, 2107, 2108, 2109, 2110, 2111, 2112, 2113, 2114, 2115, 2116, 2117, 2118, 2119, 2120, 2121, 2122, 2123, 2124, 2125, 2126, 2127, 2128, 2129, 2130, 2131, 2132, 2133, 2134, 2135, 2136, 2137, 2138, 2139, 2140, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2148, 2149, 2150, 2151, 2152, 2153, 2154, 2155, 2156, 2157, 2158, 2159, 2160, 2161, 2162, 2163, 2164, 2165, 2166, 2167, 2168, 2169, 2170, 2171, 2172, 2173, 2174, 2175, 2176, 2177, 2178, 2179, 2180, 2181, 2182, 2183, 2184, 2185, 2186, 2187, 2188, 2189, 2190, 2191, 2192, 2193, 2194, 2195, 2196, 2197, 2198, 2199, 2200, 2201, 2202, 2203, 2204, 2205, 2206, 2207, 2208, 2209, 2210, 2211, 2212, 2213, 2214, 2215, 2216, 2217, 2218, 2219, 2220, 2221, 2222, 2223, 2224, 2225, 2226, 2227, 2228, 2229, 2230, 2231, 2232, 2233, 2234, 2235, 2236, 2237, 2238, 2239, 2240, 2241, 2242, 2243, 2244, 2245, 2246, 2247, 2248, 2249, 2250, 2251, 2252, 2253, 2254, 2255, 2256, 2257, 2258, 2259, 2260, 2261, 2262, 2263, 2264, 2265, 2266, 2267, 2268, 2269, 2270, 2271, 2272, 2273, 2274, 2275, 2276, 2277, 2278, 2279, 2280, 2281, 2282, 2283, 2284, 2285, 2286, 2287, 2288, 2289, 2290, 2291, 2292, 2293, 2294, 2295, 2296, 2297, 2298, 2299, 2300, 2301, 2302, 2303, 2304, 2305, 2306, 2307, 2308, 2309, 2310, 2311, 2312, 2313, 2314, 2315, 2316, 2317, 2318, 2319, 2320, 2321, 2322, 2323, 2324, 2325, 2326, 2327, 2328, 2329, 2330, 2331, 2332, 2333, 2334, 2335, 2336, 2337, 2338, 2339, 2340, 2341, 2342, 2343, 2344, 2345, 2346, 2347, 2348, 2349, 2350, 2351, 2352, 2353, 2354, 2355, 2356, 2357, 2358, 2359, 2360, 2361, 2362, 2363, 2364, 2365, 2366, 2367, 2368, 2369, 2370, 2371, 2372, 2373, 2374, 2375, 2376, 2377, 2378, 2379, 2380, 2381, 2382, 2383, 2384, 2385, 2386, 2387, 2388, 2389, 2390, 2391, 2392, 2393, 2394, 2395, 2396, 2397, 2398, 2399, 2400, 2401, 2402, 2403, 2404, 2405, 2406, 2407, 2408, 2409, 2410, 2411, 2412, 2413, 2414, 2415, 2416, 2417, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, 2423, 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, 2430, 2431, 2432, 2433, 2434, 2435, 2436, 2437, 2438, 2439, 2440, 2441, 2442, 2443, 2444, 2445, 2446, 2447, 2448, 2449, 2450, 2451, 2452, 2453, 2454, 2455, 2456, 2457, 2458, 2459, 2460, 2461, 2462, 2463, 2464, 2465, 2466, 2467, 2468, 2469, 2470, 2471, 2472, 2473, 2474, 2475, 2476, 2477, 2478, 2479, 2480, 2481, 2482, 2483, 2484, 2485, 2486, 2487, 2488, 2489, 2490, 2491, 2492, 2493, 2494, 2495, 2496, 2497, 2498, 2499, 2500, 2501, 2502, 2503, 2504, 2505, 2506, 2507, 2508, 2509, 2510, 2511, 2512, 2513, 2514, 2515, 2516, 2517, 2518, 2519, 2520, 2521, 2522, 2523, 2524, 2525, 2526, 2527, 2528, 2529, 2530, 2531, 2532, 2533, 2534, 2535, 2536, 2537, 2538, 2539, 2540, 2541, 2542, 2543, 2544, 2545, 2546, 2547, 2548, 2549, 2550, 2551, 2552, 2553, 2554, 2555, 2556, 2557, 2558, 2559, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2566, 2567, 2568, 2569, 2570, 2571, 2572, 2573, 2574, 2575, 2576, 2577, 2578, 2579, 2580, 2581, 2582, 2583, 2584, 2585, 2586, 2587, 2588, 2589, 2590, 2591, 2592, 2593, 2594, 2595, 2596, 2597, 2598, 2599, 2600, 2601, 2602, 2603, 2604, 2605, 2606, 2607, 2608, 2609, 2610, 2611, 2612, 2613, 2614, 2615, 2616, 2617, 2618, 2619, 2620, 2621, 2622, 2623, 2624, 2625, 2626, 2627, 2628, 2629, 2630, 2631, 2632, 2633, 2634, 2635, 2636, 2637, 2638, 2639, 2640, 2641, 2642, 2643, 2644, 2645, 2646, 2647, 2648, 2649, 2650, 2651, 2652, 2653, 2654, 2655, 2656, 2657, 2658, 2659, 2660, 2661, 2662, 2663, 2664, 2665, 2666, 2667, 2668, 2669, 2670, 2671, 2672, 2673, 2674, 2675, 2676, 2677, 2678, 2679, 26

du projet de loi n° modifiant
et complétant la délibération n° 54 024 du
11 décembre 1954 modifiée instituant une
taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés.

Ce changement implique l'imposition des stocks détenus hors taxe à la date d'application de la loi. . .

Le régime de la déclaration mensuelle se trouve limité en principe aux produits fabriqués au Sénégal. Tout risque de double imposition est éliminé par les dispositions de l'article 4 paragraphe 4°) modifié.

L'exonération attachée à la destination du produit ne sera obtenue qu'au vu d'une attestation de l'utilisateur.

Les taux sont modifiés en vue de rendre la fraude plus difficile notamment en ce qui concerne la bière.

L'article premier modifie l'article 2 de la délibération en incluant la mise à la consommation parmi les opérations imposables.

Il modifie l'article 4 de la délibération relative aux exonérations en étendant la liste des exemptions aux poirés assimilables aux cidres et aux vins de palme non imposés en pratique et restreint les usages industriels entraînant l'exonération à la vinaigrerie et à la fabrication de produits médicamenteux ; il subordonne en outre certaines exonérations à la production d'une attestation.

Il modifie l'article 5 de la délibération et opère le transfert du fait générateur au cordon douanier.

Il modifie l'article 6 de la délibération, précise la base imposable et introduit le principe de l'imposition spécifique des bières importées.

Il modifie l'article 7 de la délibération et tire les conclusions du regard du recouvrement de la taxe, de l'extension du fait générateur à la mise à la consommation.

L'article deux réorganise les tarifs applicables aux différents produits passibles de la taxe.

L'article Trois édicte des mesures de contrôle.

Il prévoit un agrément ministériel des fabricants étrangers et des importateurs de bières et d'alcool titrant plus de 20 degrés.

16 .../...

Il édicte une surveillance spéciale pour les produits circulant avant paiement des droits.

Il introduit la possibilité légale de restituer la taxe indûment payée.

L'article 4 abroge l'ancien article 19 de la délibération et prévoit l'imposition des stocks, conséquence de l'imposition au cordon douanier. La date de prise d'effet est fixée par l'article cinq..

L'excédent de recettes annuel escompté de l'adoption du texte qui vous est soumis est évalué à Cinquante millions de francs./.-

120115

PROJET de LOI
modifiant et complétant la délibération
n° 54-024 du 11 décembre 1954 modifiée,
instituant une taxe sur l'alcool et les
liquides alcoolisés.

=====

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa
séance du la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Les articles 2, 4, 5, 6 et 7 de la délibération
n° 54-024 du 11 décembre 1954 sont abrogés et remplacés par les
dispositions suivantes :

Article 2 : Sont passibles de la taxe :

- en ce qui concerne l'alcool et les liquides alcoolisés
importés, toutes les mises à la consommation au sens
douanier du terme sur le territoire du Sénégal,
- en ce qui concerne l'alcool et les liquides alcoolisés
fabriqués au Sénégal, toutes les cessions effectuées à
titre onéreux ou à titre gratuit et réalisées en droit ou
en fait aux conditions de livraison dans le territoire
dudit Etat.

Article 4 : Sont exemptées de la taxe, les mises à la
consommation et les cessions ou opérations assimilées
portant sur les produits suivants :

- 1°) Vins destinés à la célébration du culte ;
- 2°) produits médicamenteux alcoolisés à l'exception
de l'alcool de menthe et de l'alcool éthylique
rectifié ;
- 3°) -Cidres, poirés et vins de palme vendus à l'état
naturel ;
- 4°) Alcools et liquides alcoolisés ayant supporté la
taxe au Sénégal ou produits à partir d'alcool
ayant déjà supporté la taxe au Sénégal ;

.../...

- 5°) Alcools et liquides alcoolisés destinés à être expédiés à l'extérieur du Sénégal sur justification de cette expédition effective ;
- 6°) Alcools et liquides alcoolisés destinés à la vinaigrerie et à la fabrication des produits médicamenteux alcoolisés exonérés en vertu des dispositions du paragraphe 2° ci-dessus ;
- 7°) Alcools purs destinés aux laboratoires d'études et de recherches des établissements scientifiques et d'enseignement ;
- 8°) Liquides alcoolisés dont la teneur en alcool est inférieure à un degré ;
- 9°) Alcools dénaturés à brûler.

A l'exception des exemptions prévues aux 3° et 5° ci-dessus, toute exonération attachée à la destination du produit est obtenue sur présentation d'une attestation de l'acquéreur final indiquant la nature du produit, la destination motivant l'exonération, les quantités ou volumes à recevoir en franchise, et la référence à la déclaration de mise à la consommation.

Cette attestation est présentée en triple exemplaire dont l'un est conservé par le service des taxes indirectes, l'autre dûment visé est déposé en douane pour obtenir l'autorisation d'enlèvement des marchandises, et le troisième visé également par le service des taxes indirectes est conservé par l'importateur à l'appui de sa comptabilité.

Par cette attestation l'acquéreur s'engage à acquitter les taxes qui deviendraient exigibles au cas où le produit recevrait une destination autre que celle motivant l'exonération.

Article 5 : Le fait générateur de la taxe est constitué :

- pour l'alcool ou les liquides alcoolisés en provenance de l'extérieur : par la mise à la consommation sur le territoire du Sénégal

- pour l'alcool ou les liquides alcoolisés fabriqués au Sénégal soit par la première cession réalisée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 ci-dessus, soit par le prélèvement ou l'affectation à la consommation personnelle par l'utilisateur.

.../...

Article 6 : La base imposable est déterminée par le nombre d'unités imposables ayant fait l'objet d'une mise à la consommation ou d'une cession au sens des articles 2 et 3 ci-dessus. Les déductions pour pertes, casses ou vols postérieurs au fait générateur ne sont pas admises.

En ce qui concerne le vin, la bière et les autres boissons alcoolisées le nombre d'unités imposables est déterminé :

1°) pour les boissons réparties au moment du fait générateur, en bouteilles ou autres contenants n'excédant pas un litre : par le nombre de bouteilles ou autres contenants ;

2°) pour les vins en fûts, lors du fait générateur mais destinés selon le mode habituel de livraison au consommateur à être mis en bouteilles n'excédant pas un litre : par la contenance des fûts exprimés en bouteilles ;

3°) pour les vins autres que ceux visés au 2° ci-dessus, pour les bières et autres boissons alcoolisées réparties lors du fait générateur en fûts ou autres récipients d'une contenance unitaire supérieure à un litre : par le volume de chaque contenant exprimé en litres ou fraction de litre en sus de nombre entier de litres.

Article 7 : La taxe est recouvrée par le service des taxes indirectes ;

1°) au vu de déclarations déposées par les importateurs ou à défaut par les déclarants en douane préalablement à l'enlèvement des marchandises, pour les produits en provenance de l'extérieur ;

2°) au vu de déclarations mensuelles indiquant le montant des livraisons ou prélèvements effectués au cours du mois précédent, pour les alcools et liquides alcoolisés extraits ou fabriqués au Sénégal ou pour les mêmes produits en provenance de l'extérieur qui auraient échappé à la taxation lors de leur mise à la consommation.

Les déclarations prévues aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus devront comporter obligatoirement l'indication de la qualité du produit, du taux applicable et du nombre d'unités imposables exprimé conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente loi.

ARTICLE 2.- Le tarif annexé à la délibération n° 54-024 du 11 décembre 1954 est abrogé et remplacé par l'article 13 ci-après.

Article 13 : Les taux de la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés sont fixés comme suit :

- A - Bières fabriquées au Sénégal : 27 % sur le prix de vente tous frais et taxes compris, y compris la taxe sur l'alcool et les liquides alcoolisés.
- B - Bières en provenance de l'extérieur :
- 50 francs par litre ou par bouteille ou autre contenant dont la capacité est comprise entre 67 centilitres et un litre inclusivement ;
 - 34 francs par bouteille ou autre contenant dont la capacité est comprise entre 37 centilitres et 66 centilitres inclusivement ;
 - 18 francs par bouteille ou autre contenant dont la capacité est inférieure à 37 centilitres.
- C - Vins
- 1°) Vins ordinaires par litre ou par bouteille 50F
 - 2°) Vins d'appellation contrôlée par litre ou par bouteille 100F
 - 3°) Vins mousseux et vins de champagne par bouteille 100F
- D - Autres boissons alcoolisées et autres alcools :
- 1°) titrant moins de 12° par litre ou par bouteille 50F
 - 2°) titrant de 12 à 20° par litre ou par bouteille 120F
 - 3°) titrant plus de 20° par litre ou par bouteille 200F

.../...